BISMUTH
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
intégrateur du droit

Le H L'hebdomadaire du cabinet

11 décembre 2020

SOMMAIRE :

- Baux commerciaux et crise sanitaire : un point jurisprudentiel sur l'exigibilité des loyers
- Procès des attentats de 2015 : Le plaidoyer en faveur de la liberté d'expression
- Précisions sur la notion de co-emploi entre société mère et sa filiale :
- Vidéo sur une réflexion d'actualité

LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :

- Juridique: https://www.economie.gouv.fr/renforcement-engagements-assureurs-entreprises-affectees-covid-19
- Pratique: https://santaclausvillage.info/fr/
- Culturel : https://www.musee-orsay.fr/

❑ Baux commerciaux et crise sanitaire : un point jurisprudentiel sur l'exigibilité des loyers

Dans le contexte de la COVID 19, les pouvoirs publics ont adopté des mesures de fermetures administratives interdisant l'accès à un certain nombre de magasins dits « non essentiels ». Ces mesures ont provoqué de nombreux impayés de loyers commerciaux.

Depuis, les bailleurs et preneurs s'opposent sur l'exigibilité ou non des loyers pendant la période de fermeture imposée par l'administration. Face à cette situation inédite, plusieurs moyens de défense sont invoqués par les preneurs. Une analyse des décisions de justice relatives à l'exigibilité des loyers commerciaux afférents au deuxième trimestre 2020 récemment rendues permet d'apporter quelques éléments de réflexions Lire la suite…

NOS VIDÉOS :
La vidéo de la semaine

#ON REPOND A VOS QUESTIONS

Q: La force majeure est-elle une notion d'ordre public ?

R: L'article 1218 du code civil la définit en matière contractuelle comme « un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». Il est cependant possible de l'aménager contractuellement pour viser expressément des hypothèses constitutives de force majeure, ou au contraire en écarter expressément certaines. Cela n'est donc pas inutile de se pencher sur cette clause dans le contexte actuel.

❑ Précisions sur la notion de co-emploi entre société mère et sa filiale

La Cour de Cassation par un arrêt du 25 novembre dernier, a redéfini la notion de co-emploi. Elle insiste notamment sur la nécessité d'avoir à justifier de l'immixtion permanente de la société mère dans les affaires économiques et sociales de sa filiale.

Cette immixtion doit conduire à la perte totale d'autonomie d'action de celle-ci. La notion de co-emploi, qui était jusqu'ici en passe d'abandon, est ainsi réaffirmée par la Cour de Cassation qui consacre toutefois son strict caractère exceptionnel. Cette notion retrouve tout son intérêt dans un contexte où les licenciements économiques sont de plus en plus nombreux et dans lequel les filiales pourraient ne plus pouvoir faire face au paiement des salaires de leurs employés.

❑Procès des attentats de 2015 : Le plaidoyer en faveur de la liberté d'expression

Par des mots retentissants, Maître Richard MALKA, dernier Avocat des parties civiles à s'exprimer, prononçait une plaidoirie en faveur des principes fondateurs de notre République, ébranlés et tourmentés par la haine.

Ce procès est évidemment celui des victimes, mais il s'agit également d'un procès à plus grande ampleur, celui *« des valeurs républicaines ébranlées »*.

L'occasion est donnée de rappeler l'importance et la force des Droits de l'homme, notamment de la liberté d'expression, mise à mal lors des attentats de 2015. Lire la suite…

Pensée de la semaine: « Tu ne nous as point donné un cœur pour nous haïr, et des mains pour nous égorger… », Voltaire (1694 - 1778), La Prière à Dieu, Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas, chapitre XXIII,1763

+33 (0)4 72 60 53 93
avocats@bismuth.fr
www.bismuthassocies.com

BISMUTH AVOCATS
@Bismuth_Avocats

LYON - PARIS
Prenez soin de vous et vos proches